

Redevance pour l'inscription des lecteurs à la bibliothèque, les prêts de livres et la délivrance de photocopies

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur :

- L'inscription des lecteurs à la bibliothèque communale.
- Le prêt des ouvrages de la bibliothèque.
- Les photocopies des livres, périodiques et/ou documents.

Article 2

La redevance est due, au comptant, par la personne physique ou morale, sollicitant l'inscription à la bibliothèque, le prêt et/ou les photocopies de livres, périodiques et/ou documents, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 3 € de cotisation annuelle pour tout usager de 18 ans et plus, la cotisation étant gratuite pour les moins de 18 ans.
- 0,20 € par ouvrage destiné à la jeunesse et pour une période de deux semaines.
- 0,40 € par ouvrage destiné aux adultes et pour une période de deux semaines.

A l'expiration de ce délai, un montant de 0,25 € sera réclamé par livre et par semaine de retard.

- 0,15 € pour une copie sur du papier blanc et impression noire format A4.
- 0,17 € pour une copie sur du papier blanc et impression noire format A3.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.